



*Votre service de transport scolaire
devient régional. Il s'appellera*

BREIZHgo

Depuis le 1er Septembre 2017, le Conseil régional de Bretagne est responsable de l'organisation des transports scolaires auparavant organisés par les Départements.

Un règlement des transports scolaires régional est actuellement en cours d'élaboration afin de proposer des règles harmonisées de fonctionnement sur l'ensemble du territoire.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur de ce document, **le règlement départemental des transports scolaires du Morbihan reste en application pour l'année scolaire 2018-2019.**

Le service Transports de l'antenne de Vannes

TRANSPORTS SCOLAIRES

MODE D'EMPLOI

<i>I – Pour les demi-pensionnaires, la carte Graffiti</i>	3
A. Conditions pour obtenir la carte Graffiti et bénéficier du tarif subventionné	3
1. Les écoliers (primaires ou préélémentaires).....	4
2. Les collégiens.....	4
3. Les lycéens	5
4. Cas particuliers	5
B. Comment obtenir la carte Graffiti	7
C. Tarifs du coupon de paiement demi-pensionnaire	7
<i>II – Pour les pensionnaires, la carte Hebdo</i>	8
A. Conditions pour obtenir la carte Hebdo et bénéficier du tarif subventionné	9
B. Comment obtenir la carte Hebdo	9
C. Tarifs du coupon de paiement Hebdo	9
<i>III - Utilisation d'un transport individuel hebdomadaire – aide directe aux familles d'élèves internes</i>	10
<i>IV – Transport scolaire des élèves et étudiants handicapés</i>	10
DÉROGATIONS AUX RÈGLES HABITUELLES	11
DE SUBVENTIONNEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES	11
ANNEXE 2.A - Dérogation - Cas d'acceptation possible pour les collégiens.....	11
ANNEXE 2.B - Dérogation - Options admises pour les collégiens.....	12
ANNEXE 2.C - Dérogation - Cas non admis pour les collégiens (exemples).....	13
ANNEXE 3.A - PROCÉDURES DE DÉROGATION - principes généraux.....	14
ANNEXE 3.B - PROCÉDURES DE DÉROGATION pour les écoliers	15
ANNEXE 3.C.1 - PROCÉDURES DE DÉROGATION pour les collégiens de l'enseignement catholique.....	16
ANNEXE 3.C.2 - PROCÉDURES DE DÉROGATION pour tous les collégiens.....	17
TARIFS DES TITRES DE TRANSPORT	18
ANNEXE 4 – 1 – Tarifs GRAFFITI.....	18
ANNEXE 4 – 2 - Tarifs HEBDO	19
ANNEXE 4 – 3 - Tarifs tout public.....	20
Annexe 5 - Règlement départemental de sécurité et de discipline dans les transports scolaires.....	21

La mission du département du Morbihan :

Le Département est responsable de l'organisation et du financement des transports scolaires dans tout le Morbihan, à l'exception des territoires des communautés d'agglomération du pays de Lorient, du pays de Vannes et des communes de Camoël, Férel et Pénestin rattachées au Syndicat Mixte des transports de la presqu'île de Guérande -Atlantique. Pour les transports scolaires à l'intérieur de ces trois secteurs, vous pouvez consulter les sites liés à chacun : [Kicéo](#) pour le pays de Vannes, [CTRL](#) pour le pays de Lorient et [CAP Atlantique](#) pour les communes de Camoël, Férel et Pénestin.

Ce service de proximité concerne le transport quotidien et hebdomadaire des élèves morbihannais scolarisés de la maternelle à la terminale ainsi que les étudiants handicapés.

Les règles de fonctionnement, les règles de subventionnement et l'organisation matérielle des transports sont définies par le Conseil départemental. [Le calendrier de fonctionnement des transports scolaires](#) est prévu en concertation avec les partenaires institutionnels, notamment les services de l'Éducation Nationale. Tout passager, quelle que soit sa particularité, doit être muni d'un titre de transport en règle. Celui-ci est composé de la carte de transport scolaire et du coupon de paiement.

I – Pour les demi-pensionnaires, la carte Graffiti

La carte Graffiti permet à tout élève demi-pensionnaire ou externe, de la maternelle au baccalauréat, d'utiliser les services de transports scolaires organisés ou conventionnés par le Département et de bénéficier d'un tarif préférentiel s'il remplit les conditions d'obtention.

Elle donne droit à un aller-retour par jour scolaire, entre le domicile et l'établissement scolaire, aux heures de rentrée et de sortie. Délivrée lors de la première inscription, elle est pluriannuelle et reste donc valable tant que les renseignements qui y figurent sont exacts.

Elle doit être présentée à chaque montée dans le car. Le défaut de titre de transport en règle est passible d'une amende égale au prix du coupon manquant. En cas de perte ou de vol, un duplicata est délivré sur demande contre paiement d'une somme forfaitaire.

Toute fraude ou tentative de fraude, indiscipline, dégradation sont susceptibles d'entraîner des sanctions et le retrait temporaire ou définitif de cette carte selon la gravité de l'infraction, sans préjudice de poursuites judiciaires.

A. Conditions pour obtenir la carte Graffiti et bénéficier du tarif subventionné

Dans tous les cas l'élève doit être domicilié dans le Morbihan, fréquenter un établissement scolaire public ou privé sous contrat d'association avec l'État et répondre à certaines conditions qui peuvent varier suivant le niveau de scolarité.

1. Les écoliers (primaires ou préélémentaires)

a) Condition de respect du secteur de transport scolaire

- L'élève doit être inscrit à l'école maternelle ou primaire (publique ou privée selon le choix des parents) de sa commune de domicile, ou le cas échéant l'école de rattachement (dans le cas de regroupement pédagogique).

□ Dans tous les autres cas, une demande de subventionnement des transports scolaires par dérogation doit être présentée par la famille à la commune d'origine. [ANNEXE 3.A - PROCÉDURES DE DÉROGATION - principes généraux](#), [ANNEXE 3.B - PROCÉDURES DE DÉROGATION pour les écoliers](#), [ANNEXE 3.D.1 imprimé de demande de dérogation pour les écoliers](#).

- À défaut d'accord de subventionnement par dérogation, il est néanmoins possible de bénéficier d'abonnements privilégiés. [ANNEXE 4 – 3 - Tarifs tout public](#)

b) Cas particuliers (ULIS)

- Classes d'adaptation : la dérogation n'est pas nécessaire.

2. Les collégiens

a) Condition de respect du secteur de transport scolaire

□ L'élève doit être inscrit au collège (public ou privé selon le choix des parents) auquel la commune de domicile est rattachée du point de vue des transports scolaires. [Voir le tableau des dessertes par commune et par établissement \(collèges et lycées\)](#).

- Des dérogations sont possibles dans certains cas. [SUBVENTIONNEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES](#) (annexes 2A – 2B et 2C). Elles ne peuvent être accordées que sur les services existants (pas de modification de desserte) et dans la limite des places disponibles.

- Une demande de subventionnement des transports scolaires par dérogation doit être présentée par la famille au Département, en même temps que sa demande de scolarisation dans l'établissement scolaire « hors secteur ».

[ANNEXE 3.A - PROCÉDURES DE DÉROGATION - principes généraux](#) ; [ANNEXE 3.C.1 - PROCÉDURES DE DÉROGATION pour les collégiens de l'enseignement catholique](#) ; [ANNEXE 3.C.2 - PROCÉDURES DE DÉROGATION pour tous les collégiens](#) ; [ANNEXE 3.D.2 – Imprimé de demande dérogation pour les collèges catholique](#) ; [ANNEXE 3.D.3 Imprimé de demande dérogation pour les collèges](#)

b) Condition de distance entre le domicile et l'établissement scolaire

- La distance entre le domicile et l'établissement doit être de 3 km au minimum pour une prise en charge des transports. Une admission est cependant possible à moins de 3 km sur les services existants, sous réserve des places disponibles et que le transport n'entraîne pas de surcoût pour le Département.
- La distance entre le domicile et l'établissement scolaire ne doit pas être supérieure à 40 km. Au-delà de cette distance, les élèves relèvent en priorité du subventionnement des transports scolaires hebdomadaires (internes) [voir pour les pensionnaires la carte Hebdo](#)

c) Cas particuliers : SEGPA, ULIS

- La dérogation n'est pas nécessaire. La règle de la distance reste cependant applicable. Vérifier néanmoins l'existence de transports quotidiens adaptés. (À défaut, se renseigner immédiatement sur les possibilités d'internat)

3. Les lycéens

a) Condition de respect du secteur de transport scolaire

- L'élève doit être inscrit au lycée (public ou privé selon le choix des parents) auquel la commune de domicile est rattachée du point de vue des transports scolaires. [Voir le tableau des dessertes par commune et par établissement \(collèges et lycées\)](#).
- Dans le cas d'une scolarisation en dehors de ce secteur, le prix de la carte de transport scolaire est majoré afin de contribuer au coût plus élevé du transport. Il n'y a pas de demande spécifique à formuler. [ANNEXE 4 – 1 – Tarifs GRAFFITI](#)

b) Condition de distance entre le domicile et l'établissement scolaire

- La distance entre le domicile et l'établissement doit être de 3 km au minimum pour une prise en charge des transports. Une admission est cependant possible à moins de 3 km sur les services existants, sous réserve des places disponibles et que le transport n'entraîne pas de surcoût pour Département.
- La distance entre le domicile et l'établissement scolaire ne doit pas être supérieure à 40 km. Au-delà de cette distance, les élèves relèvent en priorité du subventionnement des transports scolaires hebdomadaires (internes) [pour les pensionnaires la carte Hebdo](#).

4. Cas particuliers

a) Les correspondants des titulaires de la carte de transport scolaire

- Les correspondants qui séjournent sur une durée inférieure ou égale à 30 jours peuvent bénéficier de la gratuité du transport scolaire. Néanmoins ils ne sont admis que dans la limite des places disponibles et sur inscription **préalable**. Le titre de transport donnant l'accès gratuit au car est à retirer par la famille d'accueil auprès de l'interlocuteur qui a délivré la carte de transport scolaire.
- S'ils séjournent sur une durée supérieure à 30 jours, ils sont soumis aux mêmes règles que les demi-pensionnaires morbihannais.

b) Les étrangers suivant une scolarité normale en France

- S'ils sont accueillis dans une famille domiciliée dans le Morbihan, ils sont soumis aux mêmes règles que les demi-pensionnaires morbihannais.

c) Les élèves qui ne sont pas domiciliés dans le Morbihan

- Ils peuvent obtenir la carte de transport scolaire si le département d'origine donne son accord de subventionnement. C'est l'interlocuteur qui délivre la carte qui se charge de demander cet accord ; c'est le département d'origine qui demande le paiement de la participation familiale.

d) Les élèves morbihannais, scolarisés dans un département limitrophe

- Ils doivent contacter l'interlocuteur chargé du transport. C'est le département qui organise le circuit qui demande l'accord au département du Morbihan. La participation familiale est demandée par le Département Morbihan, aux tarifs du Morbihan.

e) Les élèves domiciliés sur les territoires des communautés d'agglomération :

Du pays de Lorient, du pays de Vannes et des communes de Camoël, Férel et Pénestin rattachées au Syndicat Mixte des transports de la presqu'île de Guérande-Atlantique et scolarisés en dehors de ces territoires :

- S'ils n'utilisent que les transports départementaux, leur transport relève exclusivement du Département. Ils sont soumis aux règles de subventionnement des transports scolaires fixés par le conseil départemental du Morbihan.
- S'ils utilisent les services de transport urbain **et** les services de transports départementaux, ils bénéficient de la correspondance gratuite sur le réseau départemental sur présentation de leur titre scolaire urbain en règle lors de l'inscription au transport départemental.

f) Les élèves domiciliés en dehors des communautés d'agglomérations devant utiliser les services de transports urbains pour rejoindre leur établissement scolaire

- Exceptionnellement (lorsque l'établissement scolaire n'est pas desservi par les transports scolaires départementaux) la prise en charge financière du transport par bus peut être accordée par le Département. Pour bénéficier de la correspondance gratuite, une demande de "carte bis" est à formuler auprès du transporteur urbain (Kicéo pour le pays de Vannes, CTRL pour le pays de Lorient) qui demandera l'accord du Département. (Cas le plus courant : élèves utilisant la SNCF).

g) Les élèves utilisant le TER (car ou train)

- Doivent retirer une liasse ASR + ASR KORRIGO auprès de l'établissement scolaire ou un guichet SNCF
- Transmettre la liasse complétée au Département pour validation.
- Retirer la carte 10 jours plus tard à la gare de retrait indiquée sur la liasse, contre paiement de la part familiale ANNEXE 4 – 1 – Tarifs GRAFFITI

Tous les usagers non scolaires ou non subventionnés peuvent utiliser les services de transports scolaires. Les interlocuteurs sont les mêmes que pour obtenir la carte Graffiti. ANNEXE 4 – 3 - Tarifs tout public

B. Comment obtenir la carte Graffiti

1. Auprès de qui s'adresser ?

Toutes les démarches liées au transport scolaire (inscriptions, paiement de la participation familiale, retrait de la carte transport scolaire, demande d'adaptation des circuits, renseignements, réclamations) sont à effectuer **localement** auprès :

- **Des organisateurs locaux** (communes, SITS, communautés de communes...) lorsqu'il s'agit de circuits spécifiquement scolaires,
- **Des transporteurs** lorsqu'il s'agit de lignes du réseau BREIZHGO (exTIM), COMPAGNIE OCÉANE, voir cas particulier SNCF, etc.

Si vous ne le connaissez pas, la mairie de votre domicile peut vous l'indiquer (les interlocuteurs peuvent être différents selon la destination des élèves).

2. Procédure à suivre

La demande d'inscription au transport scolaire est à effectuer dans la mesure du possible **au mois de juin**. Seuls les problèmes d'affectation, qui peuvent se poser à chaque rentrée scolaire pour certains élèves, autorisent la présentation d'une demande tardive.

L'imprimé de demande d'inscription au transport scolaire, à remplir par la famille de l'élève, est à retirer auprès de l'organisateur local ou du transporteur concerné.

Les demandes éventuelles de dérogation sont à présenter au Département en juin si possible et jusqu'au 15 août au plus tard pour une décision à la rentrée.

Les élèves, ayant droit au transport scolaire subventionné, devront **retirer leur titre de transport** auprès de ce même interlocuteur **contre paiement** de la participation familiale en vigueur (fixée chaque année par le Conseil départemental), **avant la rentrée scolaire**. [ANNEXE 4 – 1 – Tarifs GRAFFITI](#)

En cas de refus de subventionnement, vous pouvez néanmoins bénéficier d'abonnements privilégiés. [ANNEXE 4 – 3 - Tarifs tout public.](#)

Les élèves ayant sollicité tardivement une demande de dérogation sont considérés comme non subventionnables dans l'attente d'une décision. Pour utiliser le car, ils doivent acheter un titre de transport au tarif non subventionné. [ANNEXE 4 – 3 - Tarifs tout public.](#)

C. Tarifs du coupon de paiement demi-pensionnaire

La carte Graffiti n'est valide que si elle est accompagnée du coupon de paiement en cours de validité. Il s'agit de la vignette remise lors du paiement de la participation familiale.

La participation familiale est payable en une ou deux fois :

- soit la totalité à la rentrée de septembre ;
- soit le 1^{er} trimestre à la rentrée de septembre et les 2^{ème} et 3^{ème} trimestres à la rentrée de janvier.

Les tarifs de la participation familiale sont fixés annuellement par le Conseil départemental. Ils sont forfaitaires. Ils s'appliquent quels que soient la distance parcourue et le coût réel du transport. Tout trimestre commencé est dû.

Il existe quatre types de tarifs :

- Le tarif 1 s'applique aux élèves des écoles préélémentaires et primaires, aux collégiens et aux lycéens scolarisés dans leur secteur de transport scolaire.
 - Le tarif 1B s'applique pour 3 enfants transportés ou plus. Seuls les "bénéficiaires" du tarif 1, utilisant les transports scolaires pour toute l'année, peuvent obtenir ce tarif réduit. Sont considérés comme "élèves transportés" ouvrant droit au tarif réduit, les titulaires d'un titre départemental d'élève subventionné (carte Graffiti, TIM Hebdo ou abonnement interne sur les services spéciaux) ou d'une carte d'abonnement scolaire bus CTRL. Le tarif réduit est appliqué sur présentation des justificatifs (titre de transport de chaque enfant acquitté du 1er trimestre).
- Le tarif 2 s'applique aux collégiens ayant obtenu du Département, un accord de subventionnement par dérogation et aux lycéens scolarisés en dehors de leur secteur de transport scolaire.

Le duplicata est délivré, en cas de perte ou de vol de la carte, sur demande, contre paiement d'une somme forfaitaire. [ANNEXE 4 – 1 – Tarifs GRAFFITI](#)

II – Pour les pensionnaires, la carte Hebdo

La carte Hebdo permet à tout élève interne ou interne-externé, de la sixième au baccalauréat, d'utiliser les services de transports scolaires organisés ou conventionnés par le département du Morbihan et de bénéficier d'un tarif préférentiel.

Elle est délivrée lors de la première inscription. Elle est pluriannuelle et reste donc valable tant que les renseignements qui y figurent sont exacts.

Elle donne droit à un trajet aller-retour, entre le domicile et l'établissement scolaire, par semaine et en période scolaire, c'est-à-dire :

- Aller : le dimanche soir, lundi matin ou jour de rentrée scolaire.
- Retour : le vendredi soir, samedi matin ou jour de sortie scolaire. Quelle que soit l'heure de départ ou de retour de la ligne dans la journée.

Pour des voyages complémentaires, l'utilisation de la carte TIM 10 ou le billet 10 voyages est conseillée. [ANNEXE 4 – 3 - Tarifs tout public](#)

La carte doit être présentée à chaque montée dans le car. Le défaut de titre de transport en règle est passible d'une amende égale au prix du coupon manquant.

En cas de perte ou de vol, un duplicata est délivré sur demande contre paiement d'une somme forfaitaire.

Toute fraude ou tentative de fraude, indiscipline, dégradation sont susceptibles d'entraîner des sanctions et le retrait temporaire ou définitif de cette carte selon la gravité de l'infraction, sans préjudice de poursuites judiciaires.

A. Conditions pour obtenir la carte Hebdo et bénéficier du tarif subventionné

Dans tous les cas l'élève doit être domicilié dans le Morbihan et fréquenter un établissement scolaire public ou privé sous contrat d'association avec l'État.

B. Comment obtenir la carte Hebdo

1. Auprès de qui s'adresser ?

Toutes les démarches liées au transport scolaire (inscriptions, paiement de la participation familiale, retrait de la carte transport scolaire, demande d'adaptation des circuits, renseignements, réclamations) sont à effectuer **localement** auprès :

- **Des organisateurs locaux** (communes, SITS, communautés de communes ...) lorsqu'il s'agit de circuits spécifiquement scolaires,
- **Des transporteurs** lorsqu'il s'agit de lignes du réseau BREIZHGO (ex TIM), Compagnie OCÉANE,

Si vous ne les connaissez pas, la mairie de votre domicile peut vous l'indiquer (les interlocuteurs peuvent être différents selon la destination des élèves).

2. Procédure à suivre

La demande d'inscription au transport scolaire hebdomadaire est à effectuer dans la mesure du possible **au mois de juin**. Seuls les problèmes d'affectation, qui peuvent se poser à chaque rentrée scolaire pour certains élèves, autorisent la présentation d'une demande tardive.

L'imprimé de demande d'inscription au transport scolaire, à remplir par la famille de l'élève, est à retirer auprès de l'organisateur local ou du transporteur concerné.

Le **titre de transport** est à retirer auprès de ce même interlocuteur **contre paiement** de la participation familiale en vigueur (fixée chaque année par le Conseil départemental), **avant la rentrée scolaire**. [ANNEXE 4 – 2 - Tarifs HEBDO](#).

C. Tarifs du coupon de paiement Hebdo

La carte hebdo n'est valide que si elle est accompagnée du coupon de paiement en cours de validité. Il s'agit de la vignette remise lors du paiement de la participation familiale.

La participation familiale est payable en une ou deux fois :

- soit la totalité à la rentrée de septembre ;
- soit le 1^{er} trimestre à la rentrée de septembre et les 2^e et 3^e trimestres à la rentrée de janvier.

Les tarifs de la participation familiale sont fixés annuellement par le Conseil départemental. Ils sont forfaitaires. Ils s'appliquent quels que soient la distance parcourue et le coût réel du transport. Tout trimestre commencé est dû.

- Un seul tarif
- Le duplicata est délivré, en cas de perte ou de vol de la carte, sur demande, contre paiement d'une somme forfaitaire.

III - Utilisation d'un transport individuel hebdomadaire – aide directe aux familles d'élèves internes

Certains élèves qui ne peuvent utiliser les transports collectifs organisés ou conventionnés par le département du Morbihan, peuvent bénéficier d'une aide individuelle.

- La famille doit d'abord régler l'intégralité du coût du transport de l'élève avant de percevoir, en fin d'année scolaire, la subvention du Département sur présentation d'une demande.

Voir [guide des aides du département](#) – transport hebdomadaire

Faites votre demande en ligne sur le [guichet en ligne des aides départementales](#)

Faire votre demande en ligne, c'est :

- *rapide (et possibilité de le faire en plusieurs fois) ;*
- *la récupération automatique de vos informations personnelles de l'année passée ;*
- *un traitement plus rapide de votre demande (instruction et paiement).*

Si vous ne pouvez pas faire votre demande en ligne, merci de contacter : education@morbihan.fr

IV – Transport scolaire des élèves et étudiants handicapés

Le département du Morbihan organise ou prend en charge le transport scolaire des élèves et étudiants handicapés qui remplissent les conditions requises.

Contact :

Direction de l'autonomie : 02 97 54 83 53

DÉROGATIONS AUX RÈGLES HABITUELLES DE SUBVENTIONNEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Cette annexe ne concerne que les collégiens

ANNEXE 2.A - Dérogation - Cas d'acceptation possible pour les collégiens

- Si l'**option** choisie (voir annexe 2.B) n'est pas enseignée dans le collège de rattachement.
- Si un **redoublement** est préconisé dans un établissement scolaire différent de celui jusqu'alors suivi (il doit être sollicité dans l'intérêt de l'enfant et justifié par une attestation explicite du chef de l'établissement du secteur).
- En cas de **changement de domicile** en cours d'année, pour permettre à l'élève de terminer l'année scolaire en cours, et sur présentation de justificatif (effet à la date de déménagement).
- En cas **d'exclusion** du collège du secteur (effet au 1er jour du trimestre scolaire suivant).
- En cas de **changement de régime** en cours d'année scolaire : élève interne devenant demi-pensionnaire ou externe : accord pour terminer l'année scolaire en cours (effet immédiat pour les élèves respectant la carte des secteurs de transports scolaires, à compter du début du trimestre suivant la demande dans le cas contraire).
- En cas de **non desserte** vers le collège du secteur ("non desserte" signifie que l'arrêt vers le collège du secteur est situé à plus d'1km du domicile et l'arrêt vers le collège hors secteur à moins de 500m).
- Si l'élève est placé **en famille d'accueil** ou a fait l'objet **d'une mesure éducative** l'affectant à un collège.
- Si la famille a un autre enfant déjà **scolarisé et subventionné dans le même collège**.
- En cas de résidence alternée, dont la décision a été rendue par jugement.

DÉROGATIONS AUX RÈGLES HABITUELLES DE SUBVENTIONNEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Cette annexe ne concerne que les collégiens

ANNEXE 2.B - Dérogation - Options admises pour les collégiens

Uniquement les classes ayant obtenu le label académique (c'est à dire reconnues par le Rectorat d'Académie).

- Langues vivantes : LV1 en 6ème, LV2 en 5^{ème}.
- Enseignement bilangue à partir de la 6^{ème} et ou breton.
 - * Uniquement les classes ayant obtenu le label académique (c'est à dire reconnues par le Rectorat d'Académie).
- Enseignement Sports/Études.
- Enseignement technologique (à partir de la 3^{ème}).
- Enseignement cycle "lent" (ex. 6^{ème} et 5^{ème} en 3 ans).
- D'une manière générale, tout enseignement faisant partie des épreuves du DNB (diplôme national du brevet).

DÉROGATIONS AUX RÈGLES HABITUELLES DE SUBVENTIONNEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Cette annexe ne concerne que les collégiens

ANNEXE 2.C - Dérogation - Cas non admis pour les collégiens (exemples)

- Certificat médical.
- Famille transportant elle-même auparavant son enfant et ne pouvant plus le faire.
- Autre frère ou sœur en Lycée empruntant les mêmes services de transport scolaire.
- Avis défavorable ou réservé de l'Inspection Académique ou de la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique.
- Option facultative scolaire ou extra-scolaire.
- Enseignement extra-scolaire culturel (ex. : théâtre, musique, culture bretonne, etc.) ou sportif, dispensé hors de l'établissement.

DÉROGATIONS AUX RÈGLES HABITUELLES DE SUBVENTIONNEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

ANNEXE 3.A - PROCÉDURES DE DÉROGATION - principes généraux

Principes généraux

- **En cas de non-respect des règles générales de subventionnement, une demande écrite de dérogation spécifique au transport scolaire** doit obligatoirement être présentée pour décider du droit à bénéficier du tarif préférentiel.
Celle-ci doit être présentée par la famille, selon les procédures définies ci-après.
Ces procédures s'appliquent aux nouveaux élèves : les dérogations sont, sauf mention expresse, valables jusqu'à la fin du cycle pour une même adresse et un même établissement.
- Les élèves en dérogation sont admis sur les circuits **existants sous réserve de places disponibles et sans modification de circuits**.
- Les dépenses de transport engagées dans l'attente d'un accord (exemple : mois de septembre) ne sont pas remboursables. Il est donc conseillé aux familles de solliciter la dérogation **en juin au plus tard** pour que la décision du Conseil départemental puisse être notifiée avant la rentrée scolaire.
- En l'absence d'accord écrit du Département, ces élèves sont considérés comme non subventionnés. Ils peuvent néanmoins être admis dans les cars sous certaines conditions et peuvent bénéficier de tarifs réduits (abonnements, ...) par rapport au plein tarif.
- L'accord d'inscription dans un établissement scolaire hors secteur n'entraîne pas la prise en charge automatique des frais liés aux transports scolaires.

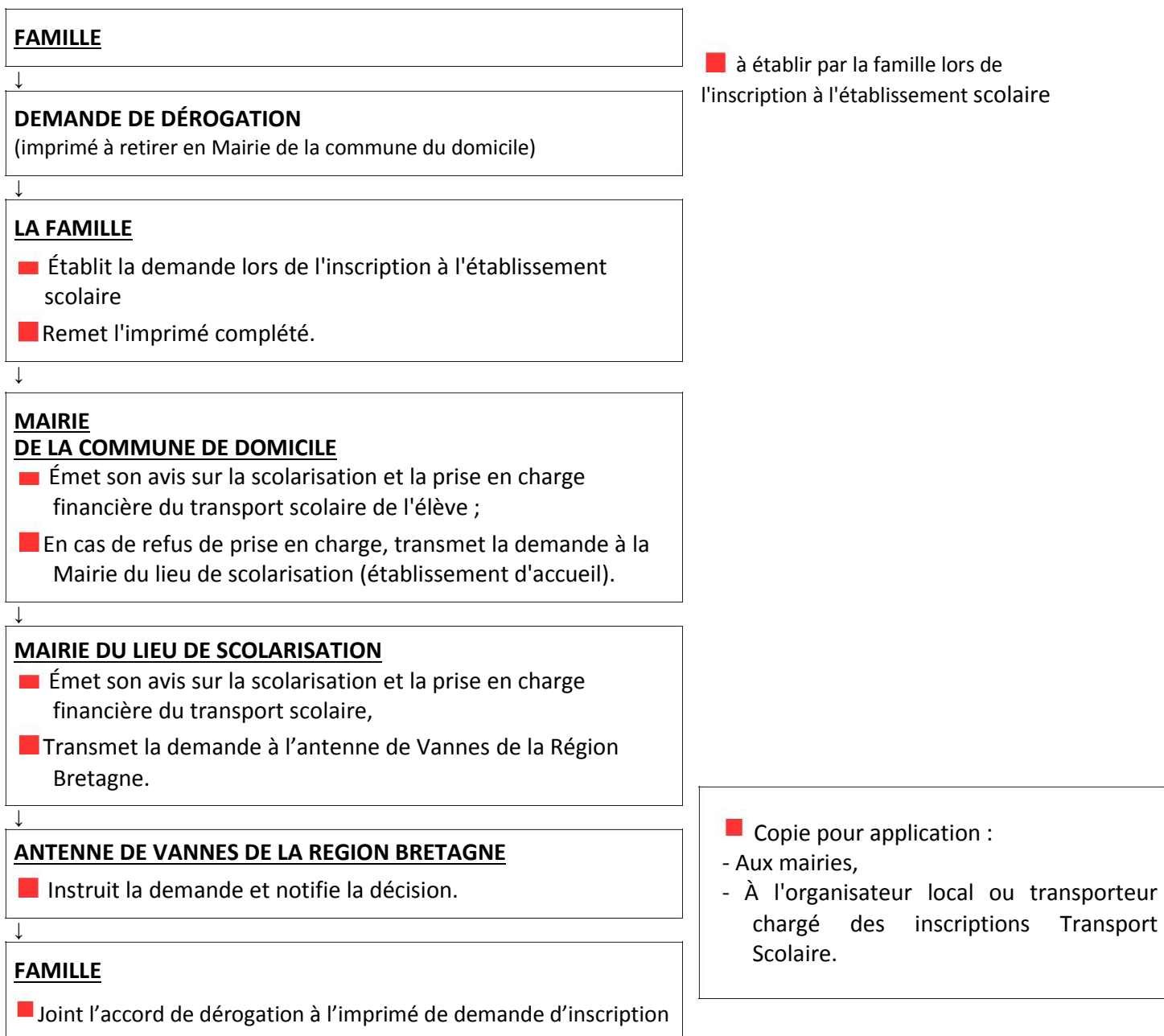
DÉROGATIONS AUX RÈGLES HABITUELLES DE SUBVENTIONNEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

ANNEXE 3.B - PROCÉDURES DE DÉROGATION pour les écoliers

Pour les élèves préélémentaires et primaires

Des dérogations sont possibles avec l'accord des communes concernées (celles-ci participant au financement).

Procédure à suivre :

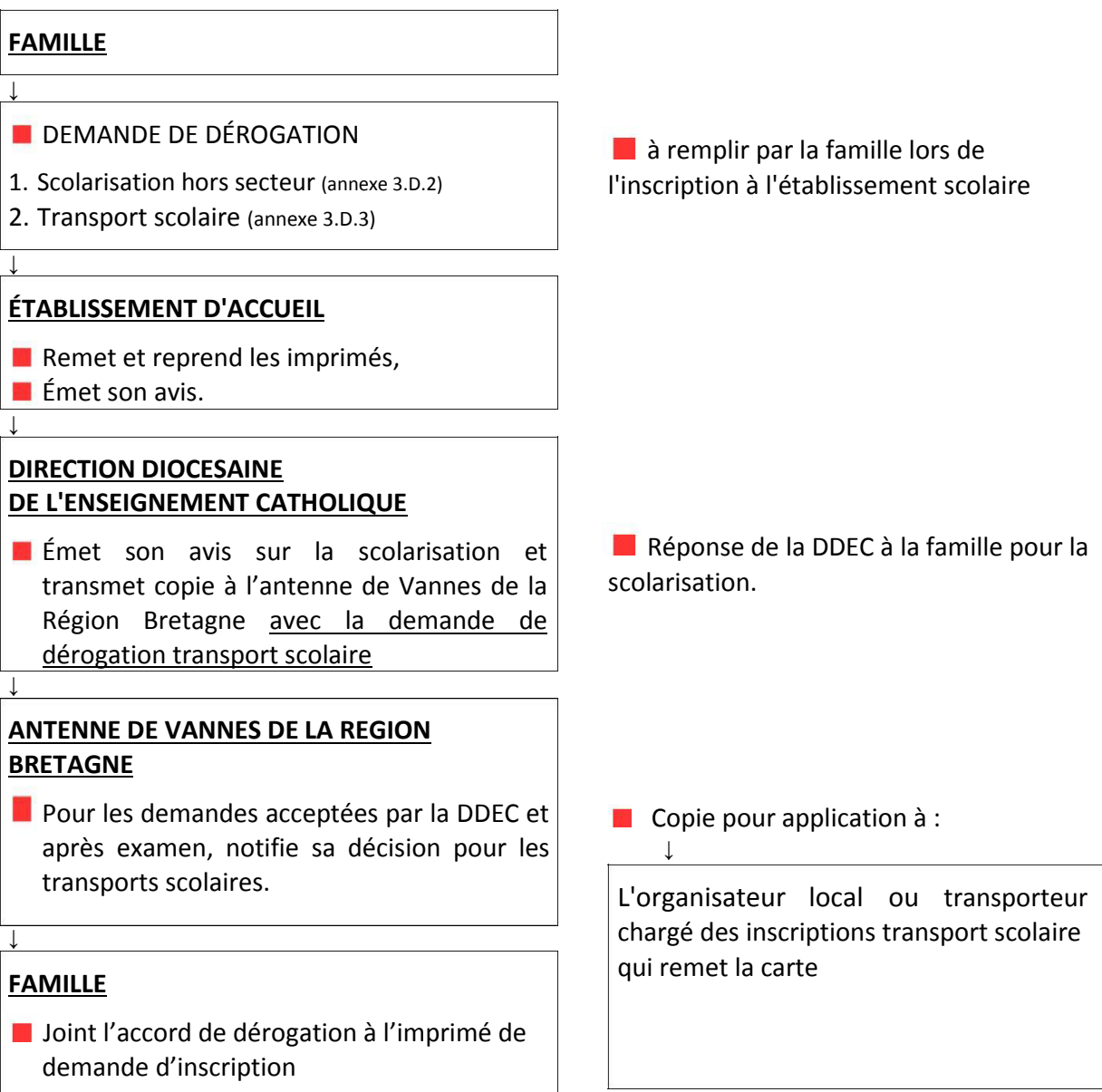


DÉROGATIONS AUX RÈGLES HABITUELLES DE SUBVENTIONNEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

ANNEXE 3.C.1 - PROCÉDURES DE DÉROGATION pour les collégiens de l'enseignement catholique

Pour les collégiens de l'enseignement catholique

La procédure à suivre est la suivante (les imprimés nécessaires sont à retirer auprès de l'établissement scolaire fréquenté) :



DÉROGATIONS AUX RÈGLES HABITUELLES DE SUBVENTIONNEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

ANNEXE 3.C.2 - **PROCÉDURES DE DÉROGATION** pour tous les collégiens

Pour tous les collégiens

La famille doit solliciter une demande de dérogation lors de l'inscription à l'établissement scolaire. Elle est à formuler sur simple courrier expliquant précisément les motifs de la scolarisation en dehors du secteur de transport scolaire, ou avec l'imprimé type de demande de dérogation [annexe 3D2](#)

Cette demande est à envoyer à :

REGION BRETAGNE
Direction des transports et des mobilités
Antenne de Vannes
10 rue de Saint-Tropez
56000 VANNES

Cette demande devra être motivée et accompagnée le cas échéant de pièces justificatives.

Tarifs 2018-2019 - demi-pensionnaires			
	tarif 1 ⁽¹⁾	tarif 1 B ⁽²⁾	tarif 2 ⁽³⁾
1^{er} trim.	45 €	45 €	55 €
2^{ème} et 3^{ème} trim.	90 €	62 €	110 €
année	135 €	107€	165 €
Duplicata ⁽⁴⁾	10 €	10 €	10 €

⁽¹⁾ **Le tarif 1** (plein tarif) s'applique aux élèves des écoles préélémentaires et primaires, ainsi qu'aux collégiens et aux lycéens scolarisés dans leur secteur de transport scolaire.

⁽²⁾ **Le tarif 1B** (tarif réduit) s'applique pour 3 enfants transportés ou plus.

1. Seuls les "bénéficiaires" du tarif 1, utilisant les transports scolaires pour toute l'année, peuvent bénéficier de ce tarif réduit.
2. Sont considérés comme "enfants transportés" ouvrant droit au tarif réduit, les titulaires d'un titre départemental d'élève subventionné (carte graffiti, carte Hebdo ou abonnement interne sur les services spéciaux) ou d'une carte d'abonnement scolaire bus CTRL.
(Pour la communauté d'agglomération du pays de Vannes, la réduction est appliquée sur les cartes délivrées par Kicéo).
3. La réduction est appliquée sur présentation des justificatifs (titres de transports acquittés du 1^{er} trimestre).

⁽³⁾ **Le tarif 2 (tarif hors secteur)** s'applique aux collégiens ayant obtenu un accord de subventionnement par dérogation et aux lycéens scolarisés en dehors de leur secteur de transport scolaire.

⁽⁴⁾ **Le duplicata** est délivré, en cas de perte ou de vol, sur demande, contre paiement d'une somme forfaitaire.

À noter : Ces tarifs sont fixés annuellement par le Conseil départemental. Ils sont forfaitaires, tout trimestre commencé est dû. Ils s'appliquent quels que soient la distance parcourue et le coût réel du transport.

Ils sont payables en une ou deux fois :

- soit la totalité à la rentrée de septembre ;
- soit le 1^{er} trimestre à la rentrée de septembre et les 2^{ème} et 3^{ème} trimestres à la rentrée de janvier.

ANNEXE 4 – 2 - Tarifs HEBDO

Tarifs 2018-2019 - Hebdo		
1^{er} trim.	33 €	1 ^{er} trimestre ou 1 ^{er} paiement
2^{ème} et 3^{ème} trim.	42 €	Si utilisation du réseau dès le 1 ^{er} trimestre, sinon 54 € (33 € + 21 €)
année	75 €	
duplicata	10 €	À chaque renouvellement

À noter : Ces tarifs sont fixés annuellement par le Conseil départemental. Ils sont forfaitaires, tout trimestre commencé est dû. Ils s'appliquent quels que soient la distance parcourue et le coût réel du transport.

Ils sont payables en une ou deux fois :

- soit la totalité à la rentrée de septembre ;
- soit le 1^{er} trimestre à la rentrée de septembre et les 2^{ème} et 3^{ème} trimestres à la rentrée de janvier.

ANNEXE 4 – 3 - Tarifs tout public

- sur les lignes du réseau BREIZHGO (ex TIM)
- sur les circuits spécifiquement scolaires :

TARIFS "TOUT PUBLIC" DES CARS SCOLAIRES (€TTC à compter du 1 ^{er} septembre 2018)		
Sur ces services, les usagers autres que les élèves subventionnés ne sont admis que dans la limite des places disponibles		
CATEGORIE (1)	CATEGORIE 1	CATEGORIE 2
billet à l'unité	1 €	2 €
carte 10 voyages	7,50 €	15 €
abonnement trimestriel (3)	45 €	-
abonnement mensuel (4)	-	32 €

- (1) Catégorie 1 : transports communaux ;
(1) Catégorie 2 : transports intercommunaux ;
(3) trimestre scolaire
(4) mois civil

PREAMBULE

Un règlement de sécurité et de discipline, à l'image des règlements intérieurs des établissements scolaires, est un outil de vie collective. Il définit les "règles du jeu" que chacun doit connaître et respecter.

L'utilisation des transports scolaires n'est pas une obligation :

- Celui qui la demande s'engage à accepter les clauses de ce règlement,
- Tout élève qui enfreint ces règles peut se voir exclu du bénéfice des transports scolaires.

Article 1 : Le présent règlement a pour but :

- d'assurer la discipline dans les cars,
- de prévenir les accidents.

Il s'applique sur l'ensemble des services de transport conventionnés directement ou indirectement par le Département du Morbihan.

Tout usager doit, s'il en fait la demande, pouvoir prendre connaissance du présent document. Celui-ci sera disponible chez les organisateurs secondaires et les transporteurs ainsi qu'à l'antenne de Vannes.

Article 2 : Titre de transport

Tout passager d'un car doit être en possession d'un titre de transport (billet ou carte) qui doit être présenté au conducteur à la montée ainsi qu'à tout contrôle dans le car. Toute fraude ou tentative de fraude (titre non valable, défaut de titre, refus de présentation) est susceptible d'entraîner la sanction financière suivante : régularisation plus amende égale au prix de l'abonnement

Article 3 : Consignes de sécurité et de discipline

3.1 - A la montée et à la descente

- La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre pour ce faire l'arrêt complet du véhicule. Ils doivent être présents avant l'heure de passage ou de départ du car. Pour les jeunes enfants (moins de 6 ans), il est très vivement conseillé - pour leur sécurité- qu'un adulte les accompagne le matin et les attende le soir (du bon côté) aux arrêts de car.

- Les sacs, serviettes, cartables, paquets de livres et autres objets doivent être placés sous les sièges ou lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours, soient libres.
- À la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

En cas de règlement particulier aux lieux de descente ou de montée (gares routières par exemple), l'élève est tenu de le respecter.

3.2 - Dans le car

Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

L'élève doit obligatoirement porter sa ceinture de sécurité.

Il est interdit notamment :

- de parler au conducteur sans motif valable,
- de fumer, vapoter ou d'utiliser des allumettes ou briquets,
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- de se pencher au dehors,
- de manipuler des objets dangereux dans le car (couteaux, cutters...).

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

Article 4 : Sanctions

4.1 - Sanctions

En cas de non-respect du présent règlement, les sanctions suivantes sont applicables :

- Sanction 1 : Avertissement adressé par lettre recommandée aux parents si l'élève est mineur, à l'élève s'il est majeur,
- Sanction 2 : Paiement du transport (article 2),
- Sanction 3 : Exclusion de moins d'une semaine,
- Sanction 4 : Retrait provisoire du droit à subvention (mais maintien de l'autorisation d'utiliser le car comme un usager ordinaire),
- Sanction 5 : Exclusion de longue durée ou définitive

4.2 - Procédure

- Le conducteur relève les faits et circonstances de l'infraction, le nom de l'élève (ou des élèves) sanctionnables (ou témoins).
- Les sanctions sont prononcées par le transporteur ou l'organisateur (selon le cas). Elles doivent être prises et notifiées dans les meilleurs délais, motivées et en rapport avec la faute commise.
- Sauf cas particulier, elles doivent être progressives.
- Autant que faire se peut, l'élève ou la famille sera entendu, avant décision, par celui qui prend la sanction.
- En cas d'exclusion, un préavis de 2 jours minimum doit être laissé à la famille (sauf cas exceptionnel nécessitant une application immédiate).
- L'avis du chef d'établissement doit toujours être recueilli avant une décision d'exclusion. Il sera ensuite informé de la décision et des dates d'application.

Nota : Les exclusions ne donnent pas droit au remboursement de la participation familiale (forfaitaire).

Outre :

- la réglementation générale,
 - les obligations incluses dans la convention liant le transporteur à l'organisateur secondaire ou à la Région (notamment le Cahier des Charges), l'attention des conducteurs est appelée plus particulièrement pour ce qui concerne les transports scolaires sur :
 - leur rôle fondamental pour veiller au respect de la discipline dans les cars et à l'amélioration de la sécurité "au quotidien",
 - l'interdiction de créer des arrêts non prévus sans l'accord du chef d'entreprise,
 - l'obligation de respecter les règles de fonctionnement édictées à certaines gares routières ou points d'arrêts principaux,
 - l'obligation de signaler tout incident survenu dans l'exécution du service,
 - leur rôle pour signaler les facteurs d'insécurité qu'ils rencontrent sur leur trajet (arrêts dangereux notamment).

En cas d'incident ou accident sur le parcours, le conducteur est seul juge des décisions à prendre. Il doit cependant, notamment :

- ne pas laisser d'enfants dans un lieu inhabité ou dangereux,
- relever les noms des élèves déposés ailleurs qu'au point d'arrêt habituel,
- en rendre compte dans ce cas, dès que possible, au chef d'entreprise, qui autant que faire se peut, informera immédiatement l'AO2 et les familles concernées.

